

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° D-B-007-2026 - CONVENTION DE PARTENARIAT CAUX SEINE NORMANDIE - 2027

Nombre d'élus			
En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants
41	27	1	27

L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Bureau communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert Martin à Grand Bourgtheroulde sous la présidence de M. Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du bureau communautaire le mardi 22 septembre 2026.

Présents :

M. Sylvain BONENFANT, M. Yannick BOUDET, M. Franck BUCHER, M. Philippe VANHEULE, M. Jérôme DÉBUS, Mme Josette SIMON, M. Christophe DESCHAMPS, M. David TAURIN, Mme Régine SENINCK, M. Bruno GERMAIN, M. Laurent DEBEERST, M. Gilbert DOUBET, M. Didier DERLY, M. Jacques DORLEANS, M. Frédéric CARDON, M. Bertrand PECOT, Mme Gwendoline PRESLES, M. Rudy SIMON, M. Christophe TABOUELLE, Mme Brigitte BARBETTE, Mme Valérie VIGOUROUX, M. Nicolas BROSSAULT, Mme Chrysis DORANGE, M. Geoffrey GOETHALS, M. Cyrille GUINAMANT, Mme Corinne LEMULLIER, M. Vincent MOENS.

Absents excusés :

M. Franck BERTIN, M. Sylvain GALLAIS, M. Claude GENCE, M. William MIGNOT, M. Michel DEZELLUS, Mme Sandrine MENNITI, M. Jean AUBOURG, M. Dominique LEVASSEUR, M. Philippe BENARD, M. Dominique DELAMARE, M. Benoît GATINET, M. Jean-Paul LELOUARD, Mme Florence LEMAISTRE.

Procuration :

M. Olivier MORIN donne pouvoir à M. Franck BUCHER.

Secrétaire de séance : Monsieur GOETHALS Geoffrey

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Afin de contribuer au développement du tourisme de groupe sur le territoire Roumois Seine, la collectivité affirme sa volonté de travailler conjointement aux Caux Seine Normandie Tourisme. En effet, en vue de mettre en avant les étapes des visites de groupe dans la brochure de circuits de visite de groupe 2027 de Caux Seine Normandie Tourisme, la collectivité s'engage à verser à Caux Seine Normandie Tourisme la somme de 1 980€ TTC en guise d'adhésion.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la

Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération n° CC-067-2026 du 07 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité territoriale en date du 14 juillet 2026 ;
Considérant le projet de convention de partenariat ci-annexé ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,

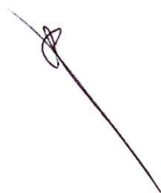
VOTE		VOIX
Pour	27	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	1	M. Yannick BOUDET

- **APPROUVE** le principe de convention avec Caux Seine Normandie Tourisme pour l'année 2027,
- **APPROUVE** les conditions financières telles que spécifiées dans la convention et rappelées dans le contexte,
- **AUTORISE** le président à signer le projet de convention et tous autres documents afférents à ce dossier.

Geoffrey GOETHALS
Secrétaire de séance

Sylvain BONENFANT
Président

Copie certifiée conforme à l'original.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.